



**Association de la Communauté professionnelle
territoriale de santé du Pays de QUIMPER :**

Union Pour la Santé du Pays de Quimper®

Association déclarée

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

**Siège social :
Espace Associatif Quimper Cornouaille
1 Allée Mgr Jean-René Calloc'h
29000 QUIMPER**

PREAMBULE

Le monde de la santé vit de profonds bouleversements en raison de l'évolution épidémiologique des pathologies rencontrées mais aussi de l'évolution démographique que connaît la population française qui augmente de façon importante la part des maladies chroniques dans la prise en charge des patients.

La prise en charge de ces dernières repose sur deux éléments inhérents à la responsabilité populationnelle des professions de santé.

La prévention avec l'objectif d'éviter la maladie et qui nécessite d'avoir une approche populationnelle de la santé.

La prise en charge active qui nécessite outre une éducation du patient, une coordination optimale des différents professionnels de santé afin d'optimiser la prise en charge du patient au sein du parcours de soins.

De plus, l'évolution de la prise en charge des patients en proximité, la volonté d'un maintien à domicile, notamment en réduisant les hospitalisations évitables, la complexité des parcours de soins et les nouvelles attentes de la société - nécessite de renforcer les organisations des soins et de les rendre visibles.

Dans ce contexte la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé introduit la notion de « virage ambulatoire » comme une évolution nécessaire pour la prise en charge de ces pathologies.

Cette volonté clairement affichée, se concrétise par la mise à disposition aux professionnels de santé d'un certain nombre d'outils parmi lesquels on retrouve les Équipes de Soins Primaires (ESP), les Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et les Plateformes Territoriales d'Appui (PTA) permettant de rendre visible et lisible l'organisation ambulatoire des professionnels de santé.

Tous ces outils ont comme point commun :

- d'être définis par un territoire d'action et de projets
- la nécessité de la **coordination entre professionnels** dans ces territoires et autour des patients, afin de faciliter les parcours de santé, depuis les cas les plus simples jusqu'aux plus complexes.
- d'être porté par une communauté de professionnels

La communauté professionnelle territoriale de santé est composée de professionnels de santé qui se regroupent, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, (...) et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation d'objectifs améliorant la prise en charge de la population selon une approche populationnelle.

L'objectif est d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation d'objectifs du projet régional de santé.

Ces nouvelles organisations professionnelles se construisent autour d'un projet de santé, au service des patients d'un territoire, guidé par les principes suivants :

- Respect de l'indépendance professionnelle et valorisation des compétences de chacun
- Concertation et coopération entre les professionnels
- Libre choix du patient
- Respect du secret médical

Pour faciliter la mise en œuvre d'un tel projet, des professionnels de santé libéraux du Pays de Quimper ont décidé de se regrouper au sein d'une association, permettant de s'associer aux autres acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Au sein de cette Communauté de Professionnelle Territoriale de Santé, chaque acteur sera clairement identifié afin de faciliter des prises en charge coordonnées interprofessionnelles.

TITRE I

Article I.1- CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Union pour la santé du Pays de Quimper® et entrant dans le cadre d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, tel que le précise l'Art. L. 1434-12.

Article I.2- OBJET

Cette association a pour objet :

- de créer un espace de dialogue entre les différents acteurs de la santé, à savoir les professionnels de santé mais aussi les intervenants des domaines médico sociaux et sociaux.
- de travailler à une approche populationnelle de la santé en lien avec les professionnels de santé
- de mieux organiser les parcours de santé sur le territoire entre les soins de villes, les soins hospitaliers et les accompagnements du secteur médico-social.
- d'améliorer la continuité des soins ambulatoires sur son territoire
- De favoriser, porter, soutenir et rendre visible les projets de santé au service des parcours.

Article I.3- SIEGE

Le siège de l'association est fixé à l'Espace Associatif Quimper Cornouaille 1 Allée Mgr Jean-René Calloc'h - 29000 Quimper.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

Article I.4- DURÉE

La durée de l'association est indéfinie.

Article I.5 – LE TERRITOIRE

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sont définies par le conseil d'administration (CA). Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire du Pays de Quimper. La liste des communes couvertes par la CPTS est précisée dans un document annexe aux présents statuts.

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé. 5

TITRE II

Article II.1- MEMBRES

L'association se compose de deux catégories de membres, les membres partie de la CPTS et les membres associés de la CPTS

Article II.1.1- Les membres partie de la CPTS

Les membres partie de l'association, personnes physiques ou morales sont

1. les professionnels de santé libéraux :

- Les professions médicales : médecins généralistes ou spécialistes de proximité, ou exerçant en établissement de santé, sages-femmes et odontologues (art. L4111-1 à L4163-10).
- Les professions d'auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens)
- Les pharmaciens
- Les psychologues

2. Les professionnels de santé exerçant dans les établissements de santé publics, privés du territoire et les professionnels de santé exerçant dans les services et établissements sociaux et médico-sociaux du territoire

et

3. Les usagers du système de santé réunis en associations appartenant au territoire de la CPTS.

Ils font partie de l'assemblée générale après s'être acquittés d'une cotisation annuelle.

Par leur cotisation, les membres partie acceptent les principes et valeurs du préambule et de la charte de la CPTS

Article II.1.2-Les membres associés de la CPTS

Les membres associés de l'association sont :

1. Les représentants des directions des établissements de santé publics, privés et privés à but non lucratif du territoire de la CPTS.
2. Les représentants des directions des établissements médico sociaux du territoire de la CPTS.
3. Les représentants des structures sociales du territoire de la CPTS
4. Les représentants des structures d'appui et de coordination intervenant sur le territoire de la CPTS (Plateforme territoriale d'appui, etc.)

Article II.1.3- Acquisition de la qualité de membres

1. Les membres partie de l'association

Le versement de la cotisation implique l'acceptation tacite par le membre partie des principes et valeurs de l'association, notamment précisés au préambule et dans la charte de la CPTS. Les membres adhérents siègent à titre permanent à l'Assemblée générale, et peuvent être invités à participer au Conseil d'Administration.

Les membres adhérents siègent à titre permanent à l'Assemblée générale, et peuvent être invités à participer au Conseil d'Administration.

2. Les membres associés à l'association

Les membres qui souhaitent être associés à la CPTS formule une demande au président. Ils exposent devant le conseil d'administration, les motifs et les projets propres à leur demande. En cas de refus, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Leur association est prononcée en assemblée générale.

Les membres associés siègent à titre permanent dans toutes les instances et peuvent être invités à participer au bureau. Ils siègent avec voix consultatives.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le bureau en cas de modification.

Article II.2 - COTISATION

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale (AG) sur la proposition du conseil d'administration (CA).

Article II.3- DEMISSION- EXCLUSION- DECES

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président de l'association
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour non-respect des engagements pris financiers ou autres
- Par le fait de ne plus exercer d'activité professionnelle sur le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé du Pays de Quimper
- Par la dissolution, s'agissant d'une personne morale.
- Par le décès, s'agissant d'une personne physique.

Dans le cadre d'une décision d'exclusion, le président invite au préalable l'intéressé à fournir toutes explications dans un délai de 15 jours. La radiation prend effet au jour de sa notification par le Président de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister avec les autres membres de l'association.

Article II.4 - COLLEGES- DROIT DE VOTE

Les membres partie de l'association sont répartis en trois collèges principaux définis comme suit, selon la catégorie des membres partie agréés selon l'article II.1 :

- **Collège 1** : Les professionnels de santé libéraux. Ce collège bénéficie de 65% des droits de vote au conseil d'administration.

- **Collège 2** : Les professionnels de santé exerçant dans les établissements de santé publics, privés du territoire et les professionnels de santé exerçant dans les services et établissements sociaux et médico-sociaux du territoire. Ce collège bénéficie de 25% des droits de vote au conseil d'administration.

- **Collège 3** : Les représentants des associations d'usagers, bénévoles qualifiés intervenant auprès d'usagers et qui s'inscrivent dans les valeurs de l'association et de son objet. Ce collège bénéficie de 10% des droits de vote au conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation des collèges.

Le nombre de membres par collège n'est pas limité et dépendra du nombre de demandes adressées à l'association. Seul le nombre de voix par collège est prédéterminé, selon les pourcentages définis ci-dessus. Un vote par collège peut avoir lieu en amont.

Les membres associés siègent à l'Assemblée générale avec voix consultatives.

Article II.5- RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article II.6 - ASSURANCES

Il appartient à l'association de souscrire toutes assurances utiles, notamment un contrat d'assurance responsabilité civile pour les dommages subis ou causés involontairement par ses membres ou ses salariés, et de protection juridique pour le compte de l'association et des mandataires sociaux.

Article II.7- EMPLOYEUR

L'association a la qualité d'employeur.

Elle peut également bénéficier de mise à disposition / prêt de main d'œuvre de personnels employés par ses membres.

TITRE III

Article III.1– ASSEMBLEE GENERALE

Les membres se réunissent en assemblée générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas.

Elle est convoquée par le président :

- En session ordinaire au moins une fois par an
- En session extraordinaire, à la demande du tiers au moins des membres de l'association, quel que soit le collège auquel ils appartiennent.

III.1.1– Rôle

L'assemblée générale ordinaire

Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes et délibère sur les rapports d'activité et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration.

Elle vote l'exposé d'orientation et les orientations budgétaires proposées par le conseil d'administration, comportant notamment le montant de la cotisation.

Elle délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour, en particulier sur les décisions du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix ans, aliénation des biens entrant dans la dotation.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en forme extraordinaire pour statuer sur les questions suivantes :

- Modifications des statuts
- La dissolution de l'Association ou sa fusion, scission ou transformation avec d'autres associations ayant des buts analogues
- La création ou le fait de devenir membre de toute autre structure juridique

Les décisions de l'assemblée générales extraordinaire sont prises à la majorité.

III.1.2– Composition et date des assemblées

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote. Sur proposition du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont la présence est jugée contributive et notamment les organismes contributeurs.

III.1.3 - Convocation et ordre du jour

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courriel, indiquant l'ordre du jour de l'assemblée. L'ordre du jour, accompagné des éléments d'activité et financiers, est dressé par le CA, sur proposition du Président. Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu au choix du conseil d'administration.

Il ne pourra être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour sauf demande en début de réunion et accord de la moitié des personnes présentes.

III.1.4 - Quorum

Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaire et extraordinaire doivent être composées de la majorité absolue des voix de leurs membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article III.1.3 ci-dessus.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

III.1.5 - Vote

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si une personne en fait la demande. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

III.1.6 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du CA, et signées par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs, en cas d'empêchement du président.

Article III.2- CONSEIL D'ADMINISTRATION

III.2.1.- Composition– Élection du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au maximum 20 membres répartis en 3 collèges - définis à l'article II.4 des présents statuts :

- Collège 1 : 12 membres
- Collège 3 : 6 membres
- Collège 3 : 2 membres

Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre ans, au scrutin secret si un membre en fait la demande.

Les règles d'élection et de composition du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

La qualité de membre siégeant au conseil d'administration se perd après trois absences consécutives non motivées.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être membres du conseil d'administration. Le cas échéant, les anciens salariés ne peuvent entrer au conseil d'administration qu'après un délai de 2 ans.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur.

L'association s'assurera de l'indépendance des administrateurs par rapport aux prestataires de l'Association (banques, assureurs, gestionnaires de placements financiers, etc.), et aux prestataires des professionnels de santé et des patients éventuels auprès desquels elle intervient.

III.2.2– Vacance de siège au conseil d'administration

Le CA peut être composé d'au maximum 20 membres.

Lorsqu'un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le renouvellement dudit siège sera fixé à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

III.2.3– Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président (au moins trois fois l'an) ou sur la demande de la majorité de ses membres. Il peut occasionnellement s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile dans l'accomplissement de sa mission.

L'ordre du jour est dressé par le président ; il figure sur la convocation.

Des représentants du personnel salarié de l'association, peuvent, à l'initiative du président, assister aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Les administrateurs absents peuvent remettre un pouvoir à un autre administrateur issu du même collège, un seul pouvoir est admis par administrateur. Les votes par correspondance ne sont pas admis. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration élus est nécessaire pour la validation des délibérations. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CA est à nouveau convoqué dans un délai de 2 semaines et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le conseil d'administration se prononce à bulletin secret si un de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du CA sont constatées par des comptes rendus écrits, signés du président et du secrétaire, pour approbation à la délibération du conseil d'administration suivant. Extraits ou copies ne sont délivrés que sur demande écrite, ces extraits sont signés par le président et/ou le secrétaire.

III.2.4 - Pouvoirs du conseil d'administration

L'association est administrée et dirigée par un conseil d'administration (CA).

Il peut notamment :

- Nommer et révoquer tout employé, fixer leur rémunération dans le cadre conventionnel,
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, ordonner toute réparation,
- Effectuer tout emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association,
- Autoriser toute transaction et toute mainlevée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement, faire emploi des fonds de l'association,
- Représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Le CA recrute les cadres dirigeants de l'Association et leur fixe, par délégation expresse et acceptée par les délégataires, ses pouvoirs et ses responsabilités.

Article III.3- BUREAU DE L'ASSOCIATION

III.3.1– Composition- Désignation

Le CA nomme pour 4 ans, parmi ses membres, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, le cas échéant, un trésorier adjoint, lesquels sont rééligibles.

Le président est membre du collège des professionnels de santé libéraux.

Le scrutin est secret sur demande d'un de ses membres.

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le CA élit un nouveau membre lors de la prochaine réunion. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant. Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration qui doit motiver sa décision.

III.3.2- Organisation du bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, au minimum une fois par trimestre. Il peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile dans l'accomplissement de sa mission.

III.3.3- Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et en charge des affaires courantes.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

III.3.3.1 Le président

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le cadre des présents statuts

- Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association
- Il convoque et préside les assemblées générales, conseil d'administration et le bureau, conformément aux dispositions statutaires
- Il engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale.
- Il peut déléguer au vice-président ou à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.
- Il nomme à tous les emplois, après avis du CA

III.3.3.2 Le vice-président

- Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.
- Il remplace le président lorsque ce dernier est empêché, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.

III.3.3.3 Le secrétaire général

- Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions des Assemblées générales, du CA et du bureau et de manière générale de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association
- Il est en charge de la préparation de l'assemblée générale, en liaison avec le président
- Il tient à jour la liste des membres de l'association, en lien avec le Trésorier

- Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines des fonctions qui lui incombent.

Il est éventuellement secondé dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

III.3.3.4 Le trésorier

- Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association,
- Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et contrôle les sommes reçues, sous supervision du Président. Il est éventuellement secondé dans ses fonctions par un trésorier adjoint,
- Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion, en collaboration avec l'expert-comptable,
- Le trésorier fournit en temps utile, les livres et pièces au commissaire aux comptes et devra les présenter à toute réquisition des autorités de tutelle,
- Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

Article III.4- COMMISSIONS

Des commissions peuvent être constituées afin d'éclairer les décisions du conseil d'administration ou du bureau sur toutes questions d'ordre médical, technique, éthique et autres que ces deux instances se poseraient.

Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article III.5 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau, qui devra être approuvé par le conseil d'administration. Il est transmis à l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'élection des collègues. Il appartient au Bureau de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Article III.6 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Une indemnité compensatrice pour perte d'activité professionnelle peut-être attribuée aux fonctions de président, vice-président, secrétaire ou de trésorier. Ces indemnités sont déterminées et votées par l'assemblée générale.

Les frais de déplacement dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justification, ou en application d'un tarif forfaitaire décidé en Assemblée générale.

Les modalités pratiques d'attribution et de répartition des remboursements de frais et indemnités sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

TITRE IV

Article IV.1- RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations,
- De tout type de subventions, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, etc.
- Des revenus de biens et valeurs qu'elle serait amenée à posséder,
- Des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique
- Des dons et legs.
- De toute autre ressource autorisée par la loi et la jurisprudence

Article IV.2- COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations établi par le Comité de la réglementation comptable. L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

À titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera à compter de la publication au Journal Officiel de la constitution de l'association et s'achèvera le 31 décembre 2018.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur.

Article IV.3- CONTROLE INTERNE DES COMPTES DE GESTION

Il est constitué, au sein de l'Association, une commission de contrôle composée de trois membres au moins élus chaque année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent procéder au moins une fois par an aux vérifications comptables de la gestion des biens. En cas de contestation, ils saisissent immédiatement le bureau. Cette commission rend compte de son mandat à l'assemblée générale.

Article IV.4- COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes externe à l'association, est nommé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La durée de son mandat est de six ans.

Le commissaire aux comptes rend compte de sa mission dans un rapport annuel présenté à l'assemblée générale, pour approbation de ses membres.

Une lettre de mission lui est transmise chaque année.

Il procède à la vérification des procédures de contrôle interne sur la base de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le payeur.

TITRE V

Article V.1- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, ou statutaire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

TITRE VI

Article VI.1- DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont confiés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Quimper, le 27 janvier 2021

Le Président

Thomas Couturier



Le Secrétaire Général

Guillaume Baudet

